



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 162-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.360

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Müller (Innerberg, PS) (porte-parole)
Martini (Herzogenbuchsee, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1293/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Garantir (et améliorer) l'échange d'informations et de données avec les écoles moyennes

Le Conseil-exécutif est chargé

de garantir (et d'améliorer) l'échange d'informations et de données concernant les aspects pertinents du parcours de formation, les diagnostics et les difficultés rencontrées par les élèves au sein (des cycles) de l'école obligatoire et lors de la transition vers les écoles moyennes.

Développement :

L'école obligatoire recueille souvent de précieuses informations sur les élèves, en particulier si des évaluations sont menées par le Service psychologique pour enfants et adolescents ou que d'autres bilans de psychologie scolaire sont réalisés. Ces données indiquent entre autres :

- le niveau d'acquisition des apprentissages et de performance ;
- le besoin de soutien (difficultés d'apprentissage, TDA-H, dyslexie, dysgraphie, etc.) ;
- les difficultés liées au développement socio-émotionnel ;
- les mesures déjà testées et leur efficacité ;
- les points forts particuliers et le potentiel.

Ces éléments sont essentiels pour le développement scolaire et professionnel ultérieur des jeunes. Pourtant, en l'absence d'échange de données systématique et réglementé, il est fréquent qu'ils se perdent au moment de la transition entre l'école obligatoire et l'entrée en 12^e année Harmos, au gymnase ou directement dans une école de formation professionnelle. Les écoles ou les entreprises formatrices sont donc obligées de réévaluer le profil des élèves, souvent sans être au courant des bilans déjà passés ou des mesures déjà testées.

Conséquences de la déperdition d'informations

- Doublons dans les évaluations et les mesures
- Délais d'attente pour que les jeunes bénéficient d'un soutien ciblé
- Stress inutile infligé aux élèves qui doivent raconter plusieurs fois leur histoire ou se replonger dans des difficultés qu'ils ont déjà maîtrisées
- Risque de voir trop tardivement ou de ne pas voir qu'un soutien est nécessaire
- Gaspillage de ressources dû au surcroît de travail pour les spécialistes et les écoles

Justification de la nécessité d'un échange de données réglementé

Il est nécessaire d'instaurer un échange de données structuré et conforme à la protection des données entre institutions concernées – école obligatoire, solutions transitoires (p. ex. 12^e année Harmos), gymnase, écoles de formation professionnelle – pour fluidifier la transition des élèves. Cet échange permettrait d'inscrire dans la continuité les mesures de soutien ciblées, de miser sur les points forts déjà identifiés et d'éviter de réaliser inutilement certaines tâches à double.

Conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'échange d'informations

- Accord des parents ou des élèves de plus de 18 ans
- Règles et responsabilités claires en matière de protection des données
- Procédures uniformisées et pratiques en matière de transmission des informations pertinentes
- Solutions techniques garantissant un transfert de données sûr et structuré

Un système d'échange de données fonctionnel sert l'intérêt de l'ensemble des parties, mais en premier lieu celui des jeunes. Il favorise l'égalité des chances, améliore le soutien individuel et soulage les spécialistes. Ce qui relève aujourd'hui souvent de l'exception ou de l'engagement de certaines enseignantes et de certains enseignants devrait devenir un acquis structurel.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel il est important que l'échange d'informations lors des passages au degré secondaire I et au degré secondaire II soit efficace et conforme à la protection des données. L'objectif est de garantir le soutien individuel des élèves et l'égalité des chances.

Les dispositions légales en vigueur dans le canton de Berne en matière de protection des données permettent déjà un tel échange de données, pour autant que les conditions prévues par la

loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) soient respectées. L'article 10 LCPD en particulier régit la communication des données personnelles à d'autres autorités. Sur cette base, les établissements de la scolarité obligatoire, les établissements proposant des solutions transitoires, les écoles moyennes et les écoles professionnelles peuvent échanger légalement des données pertinentes concernant les besoins des élèves en matière d'apprentissage et de soutien, pour autant que les conditions légales soient remplies. Ainsi, pour la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection (p. ex. informations sur des diagnostics ou des examens psychologiques), l'école ou l'institution qui reçoit ces informations doit impérativement en avoir besoin pour accomplir ses tâches légales. Si ce n'est pas le cas, leur communication n'est autorisée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée ou de ses représentants légaux. Il n'est pas nécessaire de prévoir un mandat légal supplémentaire ou une nouvelle réglementation, car la législation existante en matière de protection des données permet déjà l'échange demandé dans la motion, tout en garantissant la protection des élèves concernés. Le lexique de la protection des données à l'école obligatoire¹ fournit aux établissements de la scolarité obligatoire des informations sur la protection des données adaptées aux écoles. Il est régulièrement mis à jour. En outre, l'Office de l'école obligatoire et du conseil a introduit le système « Schooldata » en version pilote à la rentrée scolaire 2025, afin de mettre à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire une plateforme sécurisée pour l'échange des données personnelles particulièrement dignes de protection. Ce projet pilote sera suivi et évalué pendant un an.

Conformément à l'article 61 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent-e et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ainsi, la même autorité reste compétente pour les différents degrés scolaires. Les services psychologiques pour enfants et adolescents peuvent communiquer des données aux écoles si celles-ci sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il convient de noter que les psychologues sont soumis au secret professionnel (cf. art. 321 du Code pénal) et que, par conséquent, toute communication de données doit respecter les dispositions légales. Les données peuvent, par exemple, être communiquées en cas de consentement explicite des parents ou de levée du secret professionnel par l'autorité de surveillance compétente.

Lorsqu'un établissement de la scolarité obligatoire transmet des informations à une école du degré secondaire II, il faut trouver un équilibre entre l'intérêt à une transparence totale et le droit des élèves à l'autodétermination en matière d'information. Un « droit à l'oubli » devrait exister notamment en ce qui concerne les évaluations médicales ou psychologiques et les mesures scolaires relatives au comportement. En effet, les élèves évoluent et la santé mentale n'est pas statique. Cela signifie que les diagnostics de détresse psychologique et les besoins de soutien scolaire qui en découlent n'ont pas de valeur informative durable et doivent être réexaminés régulièrement. Dans sa directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale, la Commission suisse de maturité (CSM) exige en conséquence que les demandes de compensation des désavantages soient accompagnées d'une *attestation récente d'un spécialiste* avec mention du diagnostic au sens des critères de la CIM-10.² Les élèves et leurs familles reçoivent les diagnostics par écrit et décident s'ils souhaitent les communiquer aux écoles (écoles du degré secondaire II comprises) et les faire valoir, par exemple pour une compensation des désavantages. Si les résultats des évaluations réalisées par les services psychologiques pour enfants et adolescents ne sont plus disponibles, ils peuvent être demandés à nouveau par les représentants légaux des élèves ou par les élèves majeurs eux-mêmes. Les écoles peuvent, avec l'accord des représentants légaux des élèves, s'informer auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents au sujet

¹ <https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/datenschutzlexikon.html>

² Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale

des évaluations déjà réalisées et des mesures scolaires engagées. Les services psychologiques pour enfants et adolescents ont l'obligation de conserver les dossiers pendant 20 ans. Pour la compensation des désavantages au niveau des écoles professionnelles, il existe également un système qui a fait ses preuves : lors du passage du degré secondaire I au degré secondaire II, les mesures de compensation des désavantages sont réexaminées, ce qui permet de garantir, dans la mesure du possible, l'égalité des chances.

La comparaison intercantonale montre que la loi sur l'école obligatoire du canton de Zurich, par exemple, ne contient aucune disposition concernant la transmission des données aux écoles du degré secondaire II. Dans le canton de Lucerne, l'échange de données n'est légal que si les élèves entrent au gymnase (école cantonale) à la fin de l'école primaire. Pour sa part, le canton d'Argovie ne dispose pas non plus de dispositions légales supplémentaires pour permettre un échange de données réglementé.

Le Conseil-exécutif constate qu'en règle générale, l'échange d'informations fonctionne déjà aujourd'hui et que les écoles respectent les dispositions légales en la matière. Pour les raisons exposées ci-dessus, il propose d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil